

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 76 : Règlement n° 77

Amendement 1

Comprenant :

- Le complément 1 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 5 mai 1991
- Le complément 2 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 24 septembre 1992
- Les modifications faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.115.1992. TREATIES-11 : 1^{er} juillet 1992

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE
STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES À MOTEUR**



NATIONS UNIES

Paragraphe 3.2.1, modifier le texte comme suit :

"d'une description technique succincte précisant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, les catégories de lampes à incandescence prescrites; chaque catégorie de lampes à incandescence correspond à l'une ou l'autre de celles qui figurent au Règlement No 37."

Paragraphe 4.1.2, modifier le texte comme suit :

"l'indication, nettement lisible et indélébile, de la catégorie ou des catégories de lampes à incandescence prescrites; cette disposition n'est pas valable pour les feux de stationnement équipés de sources lumineuses non remplaçables."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.3 libellé comme suit :

"Dans le cas de feux de stationnement équipés de sources lumineuses non remplaçables, doivent porter la marque de la tension nominale et de la consommation nominale en watts."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.3 libellé comme suit :

"S'il s'agit d'un feu unique contenant plus d'une source lumineuse, le feu doit avoir l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque est défaillante, et lorsque toutes les sources lumineuses fonctionneront, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.4, ainsi libellé :

"7.4 Les performances photométriques des feux comportant plusieurs sources lumineuses doivent être contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe 4."

Paragraphe 8, modifier le texte comme suit :

"Toutes les mesures s'effectuent avec des lampes à incandescence-étalon incolores des types prévus pour le dispositif, réglées pour émettre le flux lumineux normal prescrit pour ce type de lampe. Toutes les mesures sur des feux de stationnement équipés de sources lumineuses non remplaçables s'effectuent sous une tension de 13,5 V ou 28,0 V."

Annexe 1, ajouter un nouveau renvoi à la note et la note "3/" relative à la rubrique 2 doit être libellée comme suit :

"3/ Pour les feux de stationnement équipés de sources lumineuses non remplaçables, indiquer le nombre et la consommation totale en watts des sources lumineuses."

Paragraphe 9, ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V."

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi libellé :

"3. Mesure photométrique pour les feux comportant plusieurs sources lumineuses

Les performances photométriques doivent être contrôlées :

3.1 Pour les lampes à incandescence ou autres sources lumineuses non remplaçables (fixes) :

à la tension prescrite par le fabricant; le laboratoire d'essai peut exiger du fabricant qu'il fournisse la source d'alimentation spéciale nécessaire pour alimenter ces lampes.

3.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables :

si elles comportent des lampes à incandescence de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V fabriquées en série, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être comprises entre la limite maximale indiquée dans le présent Règlement et la limite minimale dudit Règlement augmentée en fonction de l'écart toléré du flux lumineux autorisé pour le type de lampe à incandescence choisi, selon le Règlement No 37 pour les lampes à incandescence de fabrication courante; on peut aussi utiliser une lampe à incandescence-étalon dans chacune des différentes positions successivement, lorsqu'elle fonctionne à son flux de référence, les différentes mesures obtenues dans chaque position étant additionnées.

Annexe 5, ajouter à la fin la phrase suivante :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V."
